AVIS N° 05 / 2007 du 7 février 2007

OBJET : Avis sur la compatibilité de l'article 70 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 juillet 1996 portant statut des agents des Services du Gouvernement de la Communauté française avec la loi vie privée. La Commission de la protection de la vie privée (ci-après la « Commission »); Vu la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel (ci-après la « Loi Vie Privée »), en particulier l'article 29; Vu la demande d'avis formulée le 24 octobre 2006 par le Secrétaire général du Ministère de la Communauté française, reçue par la Commission le 13 décembre 2006; Vu le rapport de Madame Junion; Emet, le 7 février 2007, l'avis suivant :

N. Réf.: SA2/A/2006/049

A. INTRODUCTION

- 1. Le 24 octobre 2006, Monsieur H. INGBERG, Secrétaire général du Ministère de la Communauté française, a demandé à la Commission d'émettre un avis sur la compatibilité de l'article 70 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 juillet 1996 portant statut des agents des Services du Gouvernement de la Communauté française (ci-après l'Arrêté) avec la Loi Vie Privée.
- 2. Cet article est rédigé comme suit :
 - "Il est publié annuellement une liste nominative des agents des Services du Gouvernement mentionnant leur niveau, rang et grade, leurs anciennetés administratives, leur catégorie, leur date de naissance ainsi que l'échelle de traitement qui leur est attribuée."
- 3. Cet annuaire ne fait plus l'objet d'une distribution systématique par voie postale mais est désormais publié chaque année sur l'intranet du Ministère de la Communauté française.

B. LEGISLATION APPLICABLE

- 4. La Loi Vie Privée est d'application lorsqu'il est question d'un traitement de données à caractère personnel (art. 3 de la Loi Vie Privée).
- 5. Cet annuaire constitue un traitement au sens de l'article 1^{er}, § 2 de la Loi Vie Privée.
- 6. S'agissant de données nominatives portant sur des personnes physiques, des données à caractère personnel au sens de l'article 1^{er}, § 1^{er} de la Loi Vie Privée sont traitées.
- 7. La Loi Vie Privée est donc d'application.

C. EXAMEN DE LA DEMANDE D'AVIS

Admissibilité du traitement

- 8. Un traitement, pour être effectué, doit, tout d'abord, correspondre à l'une des hypothèses visées à l'article 5 de la Loi Vie Privée. Parmi celles-ci, il peut être effectué lorsqu'il est nécessaire au respect d'une obligation à laquelle le responsable du traitement est soumis par ou en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance. Ceci signifie, notamment, qu'un arrêté adopté en vertu d'une loi répond au prescrit de l'article 5.
 - La Commission constate que le traitement dont question est fondé sur un arrêté adopté en vertu de l'article 87 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles. Il est donc autorisé.

Légitimité

9. Ensuite, les données traitées doivent être collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes et ne pas être traitées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités, compte tenu de tous les facteurs pertinents, notamment des prévisions raisonnables de l'intéressé et des dispositions légales et réglementaires applicables (article 4, § 1^{er}, 2° de la Loi Vie Privée).

Il ressort de la demande que la finalité du traitement est de permettre à chaque agent de se situer, par rapport aux autres agents, dans la carrière statutaire. Cette finalité répond aux exigences de la Loi Vie Privée.

Proportionnalité

- 10. La demande porte spécialement sur la compatibilité de la mention de la date de naissance et de l'échelle de traitement visée à l'article 70 de l'Arrêté avec la Loi Vie Privée.
- 11. La demande précise que le dispositif de l'article 70 trouve sa source dans une réglementation antérieure applicable à l'ensemble des différents niveaux de pouvoir, à savoir l'article 80 de l'arrêté royal du 7 août 1939 organisant le signalement et la carrière des agents de l'Etat. En effet, cet article dispose que "chaque ministère ou administration publie annuellement une liste nominative des agents donnant leur grade, l'indication de leurs titres scientifiques, leur âge, leur traitement et leur classement, selon les dispositions qui gouvernent le classement des agents de l'état.
- 12. L'article 4, § 1^{er}, 3° de la Loi Vie Privée dispose que les données traitées doivent être adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont obtenues et pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement.
- 13. La demande signale que chaque agent statutaire entre dans un système de carrière déterminant l'accès à un ensemble d'emplois partagé par d'autres agents statutaires. L'annuaire publié donne la possibilité de se situer par rapport à cet ensemble d'emplois. La demande précise que c'est donc le contexte de la carrière propre à la position juridique statutaire qui justifie cette disposition.
- 14. La Commission relève que cette considération générale constitue plus une justification de la finalité poursuivie par le traitement qu'une analyse précise de proportionnalité (pertinence) des données visées. En effet, si cette finalité permet de déduire relativement aisément la pertinence de la mention des noms des collègues, leurs niveau, rang et grade, voire même leurs anciennetés administratives, la pertinence de la mention de la date de naissance et de l'échelle de traitement n'apparaît pas aussi évidente. Cette observation ne conduit certes pas la Commission à devoir considérer que ces données traitées sont disproportionnées au regard de la finalité. En effet, ces données étant visées par les textes réglementaires rappelés cidessus, leur pertinence repose vraisemblablement sur une base réelle. Si celle-ci est encore d'actualité, il conviendrait qu'elle soit plus explicitement décrite, sinon dans l'Arrêté, du moins dans le rapport qui l'accompagne.
- 15. Il ressort de la note du 30 octobre 2006 adressée par le Ministère de la Communauté française à tous les membres de son personnel et ayant pour objet la publication annuelle de l'annuaire que des listes nominatives du personnel contractuel sont également publiées. A cet égard, la Commission attire l'attention sur le fait que la pertinence du traitement de ces données, qui, a priori, apparaît moins évidente, doit faire l'objet d'une analyse distincte de celle requise pour les agents statutaires.

Sécurité

- 16. Vu l'article 16 de la Loi Vie Privée, la Commission suggère que, sur l'intranet et dans la note adressée à son personnel visée au point 15, une mention relative au respect de la finalité de cet annuaire lors de sa consultation soit introduite.
- 17. Pour autant que nécessaire, la Commission rappelle qu'elle publie sur son site internet un document intitulé "Mesures de référence en matière de sécurité applicables à tout traitement de données à caractère personnel".

PAR CES MOTIFS,

18. La Commission émet un avis positif conforme aux observations mentionnées.

L'administrateur,

Le vice-président

(sé) Jo BARET

(sé) Willem DEBEUCKELAERE